RÈGLEMENT (CEE) N° 1380/75 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1975

portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75 (2), et notamment son article 6,

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (3), ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur adoption, en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 538/75 (4); que ces textes, en raison de leur nombre et de leur dispersion dans différents numéros du *Journal officiel des Communautés européennes,* sont difficiles à utiliser; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification; qu'il convient, à cette occasion, d'y apporter certaines modifications;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 prévoit que si, pour les transactions commerciales, un État membre admet pour sa monnaie un taux de change dépassant, vers le haut ou vers le bas, la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale en vigueur le 12 mai 1971 :

a) l'État membre dont la monnaie est valorisée au-delà de la limite de fluctuation perçoit à l'importation et octroie à l'exportation

b) l'État membre, dont la monnaie se déprécie au-delà de la limite de fluctuation, perçoit à l'exportation et octroie à l'importation

des montants compensatoires monétaires pour les produits visés au paragraphe 2 dudit article dans les échanges avec les autres États membres et les pays tiers;

considérant que, en vertu du paragraphe 1 *bis* dudit article, dans le cas où, pour la conversion entre l'unité de compte et la monnaie d'un État membre, un taux autre que celui correspondant à la parité de cette monnaie est utilisé, le paragraphe 1 susvisé s'applique également lorsque, pour la monnaie en cause, la moyenne des cours de change au comptant constatés sur le marché au cours d'une période à déterminer s'éloigne de 1 % au moins du taux de conversion retenu;

considérant que, pour l'application de l'article 1er paragraphe 1 *bis,* de l'article 2 paragraphe 1 sous b) et de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, il est nécessaire de déterminer la période au cours de laquelle sont constatés les cours de change au comptant dont la moyenne arithmétique sert notamment au calcul des montant compensatoires; que cette période doit être suffisamment représentative pour le développement des cours, tout en permettant de suivre ces cours dans la fixation des montants compensatoires le plus rapidement possible; qu'il convient, dès lors, de retenir en principe une période de sept jours déterminée en fonction des nécessités de la technique administrative;

considérant qu'il convient de retenir pour le calcul les cours de change au comptant les plus représentatifs;

considérant qu'il convient de partir, pour le calcul des montants compensatoires monétaires, du niveau commun des prix en tenant toutefois compte, dans le cas des nouveaux États membres, du fait que ceux-ci n'appliquent pas encore le prix commun pour certains produits et que la différence entre les deux niveaux de prix s'exprime par le montant compensatoire adhésion;

considérant que les montants compensatoires adhésion ainsi que les éléments fixes au sens de l'article 61 de l'acte d'adhésion (5), les charges à l'importation, les restitutions et tous autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers, fixés en unités de compte, sont, comme les prix dans les États membres concernés, convertis dans les monnaies de ces États membres à l'aide des taux prévus dans le cadre de la politique agricole commune; qu'il est, dès lors, nécessaire de ne retenir pour le calcul du montant compensatoire monétaire que la différence entre le niveau de prix et le montant exprimé en unités de compte en question; que, dans le but d'une simplification du système afin de permettre l'application d'un montant compensatoire identique dans les échanges d'un État membre donné avec chacun des autres États membres et avec les pays tiers, il convient de corriger les montants compensatoires adhésion

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

ainsi que les éléments fixes, les charges à l'importation, les restitutions et tous autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers au moyen d'un coefficient exprimant la situation de la monnaie de l'État membre devant appliquer le montant compensatoire monétaire ;

considérant que les taux représentatifs pour la livre irlandaise et la livre anglaise sont différents, les deux monnaies ayant cependant la même valeur effective ; que, en raison de cette situation, il se peut que l'écart visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71 ne soit atteint que pour l'une des monnaies en cause ; qu'une modification pour la seule monnaie concernée peut cependant, dans les conditions décrites, conduire à des distorsions de concurrence ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une procédure appropriée pour éviter ce résultat ;

considérant que l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) et les Pays-Bas ont décidé de maintenir entre leurs monnaies les marges de fluctuation de leurs monnaies valables avant le 9 mai 1971 et qu'ils n'ont pas modifié les rapports entre leurs monnaies ; que, par conséquent, l'élargissement des marges de fluctuation ne produit ses effets, pour les États membres en question, qu'envers les autres États membres et les pays tiers, les échanges commerciaux à l'intérieur de l'UEBL et entre l'UEBL et les Pays-Bas n'en étant pas affectés ; que, pour cette raison, ces États membres ont déclaré, conformément à l'article 233 du traité, ne pas vouloir appliquer les montants compensatoires monétaires entre eux ; qu'il y a lieu de les considérer comme un seul État membre pour l'application du régime des montants compensatoires monétaires ;

considérant que certains États membres peuvent encore éprouver des difficultés pour octroyer des montants compensatoires à l'importation ; que, dès lors, il importe de prévoir, en cas de recours aux dispositions de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, des règles communes concernant l'application et la renonciation à l'application de ces dispositions ;

considérant que, par souci d'harmonisation, il convient de retenir, pour l'application des montants compensatoires monétaires, comme jour de l'importation celui retenu en matière de droits de douane et de prélèvements et comme jour de l'exportation celui retenu en matière de restitutions à l'exportation ;

considérant qu'il convient, pour payer le montant compensatoire afférent à un produit exporté vers un autre État membre, d'avoir la preuve que le produit a quitté le territoire géographique de l'État membre dans lequel ont été accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que le régime prévu par le présent règlement ne peut concerner que des produits se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté ; que, en outre, il convient que les produits bénéficiant d'un montant compensatoire soient de qualité telle qu'ils puissent être commercialisés dans des conditions normales ;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient d'exiger que la demande de paiement du montant compensatoire soit déposée dans un délai raisonnable ; que, afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs des États membres, il y a lieu de fixer un délai pour le paiement des montants compensatoires octroyés ; qu'il convient, toutefois, de prendre en considération le fait que, dans des cas exceptionnels, ce délai ne peut être respecté ;

considérant que, lors de l'importation de certains produits agricoles soumis à l'application de montants compensatoires monétaires, le non-respect d'une limite inférieure de prix entraîne l'augmentation de la charge à l'importation ; que ce système conduit, dans le cas d'une valorisation de la monnaie, vu l'application obligatoire des taux de change fixés dans le cadre de la politique agricole commune, à un renchérissement des produits concernés ; que, en effet, la valeur du prix en cause, exprimée en monnaie des États membres ayant pris les mesures monétaires considérées, se trouve augmentée par rapport à celle exprimée en monnaie des pays tiers et que, en sus, le montant compensatoire est perçu à l'importation ; que, par contre, dans le cas d'une dépréciation de la monnaie, la limite inférieure risque de ne pas être respectée ; qu'il peut être remédié à cette difficulté par un système conduisant à considérer la limite en question comme respectée si le prix d'offre du produit fourni, augmenté ou diminué d'un montant reflétant l'incidence de la situation monétaire sur la limite en question, n'y est pas inférieur ;

considérant que les exportations dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire poursuivent un but humanitaire ; qu'il convient dès lors de les exonérer de l'application des montants compensatoires monétaires ;

considérant que la réglementation communautaire prévoit notamment une franchise des droits de douane et autres taxes pour les petits envois dépourvus de tout caractère commercial ainsi que pour les produits ou marchandises contenus dans les bagages personnels des voyageurs ; que de tels produits ou de telles marchandises doivent bénéficier d'un régime analogue lors de l'exportation, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application des montants compensatoires institués par l'article 1er du règlement (CEE) n° 974/71, dénommés ci-après « montants compensatoires monétaires ».

TITRE I

Calcul des montants compensatoires monétaires

Article 2

La période visée à l'article 1er paragraphe 1 *bis* deuxième alinéa, à l'article 2 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret et à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71 s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante.

Article 3

Les cours de change au comptant vis-à-vis de chacune des monnaies des États membres, qui sont maintenues entre elles dans un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % sont :

a) en ce qui concerne le franc français, le cours moyen officiel arrêté chaque jour ouvrable à la séance de cotation de la bourse de Paris ;

b) en ce qui concerne la lire italienne, la moyenne des cours moyens officiels arrêtés chaque jour ouvrable à la séance de cotation des bourses de Rome et de Milan ;

c) en ce qui concerne la livre irlandaise et la livre anglaise, les cours moyens constatés chaque jour ouvrable à midi sur le marché des changes des deux États membres concernés.

Article 4

1. Pour chaque État membre et pour chaque produit pour lesquels les conditions d'application des montants compensatoires monétaires sont réunies un montant compensatoire monétaire est fixé.

Il est calculé sur la base du prix commun diminué, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'acte d'adhésion.

2. Le montant fixé conformément au paragraphe précédent s'applique dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers.

3. Toutefois,

a) dans les échanges avec les nouveaux États membres, les montants compensatoires adhésion ainsi que les éléments fixes,

b) dans les échanges avec les pays tiers, les charges à l'importation ainsi que les restitutions et les prélèvements à l'exportation,

fixés en unités de compte, applicables aux produits visés au paragraphe 1, sont affectés d'un coefficient. Ce coefficient est dérivé du pourcentage qui a servi au calcul du montant compensatoire monétaire et fixé par la Commission en même temps que ce montant.

Le montant perçu à l'exportation de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés, conformément à l'article 2 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 986/68, n'est pas considéré comme prélèvement à l'exportation au sens du présent règlement.

4. Dans le cas où le prélèvement ou la restitution doivent être augmentés ou, selon le cas, diminués de montants compensatoires adhésion et de montants compensatoires monétaires ainsi que, en même temps, être affectés d'un coefficient, les opérations à effectuer sont les suivantes :

a) le prélèvement ou la restitution est diminué ou, selon le cas, augmenté du montant compensatoire adhésion ;

b) le résultat est affecté du coefficient ;

c) le montant ainsi obtenu est, après avoir été converti en monnaie nationale, diminué ou, selon le cas, augmenté du montant compensatoire monétaire.

Article 5

Au cas où la condition de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71 n'est remplie que pour la livre irlandaise ou pour la livre anglaise, les montants compensatoires monétaires applicables dans les deux États membres concernés sont modifiés par la Commission en fonction de l'écart constaté pour chacune des deux monnaies.

TITRE II

Application des montants compensatoires monétaires dans les échanges avec les pays tiers

Article 6

Dans les échanges avec les pays tiers, les dispositions en matière d'octroi de restitution à l'exportation, de perception de droits de douane ou de prélèvements à l'importation sont applicables aux montants compensatoires monétaires. Si, lors d'une exportation, le montant compensatoire monétaire à percevoir est supérieur au montant de la restitution, ou si la restitution n'est pas fixée, la partie du montant compensatoire monétaire supérieure à la restitution ou, le cas échéant, la totalité du montant compensatoire monétaire est exigible lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

TITRE III

Application des montants compensatoires monétaires dans les échanges intracommunautaires

Article 7

Dans les échanges entre États membres, les dispositions des articles 8 à 15 sont applicables.

Article 8

1. Le taux du montant compensatoire monétaire à octroyer ou à percevoir est celui applicable soit le jour de l'exportation, soit le jour de l'importation.

2. Pour la détermination du taux du montant compensatoire à octroyer ou à percevoir lors de l'exportation, le jour de l'exportation est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté d'exporter vers un autre État membre un produit auquel s'applique un montant compensatoire monétaire. Au moment de cette acceptation, le produit est placé sous contrôle douanier jusqu'à à la sortie du territoire de l'État membre d'exportation.

3. L'acceptation de l'acte visé au paragraphe 2 est considérée au sens du présent règlement comme accomplissement des formalités douanières d'exportation.

4. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté.

5. Pour la détermination du taux du montant compensatoire monétaire à percevoir ou à octroyer lors de l'importation, le jour de l'importation est le même que celui retenu en matière de droit de douane et de prélèvement.

Article 9

1. Dans les échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé ou perçu.

Toutefois, si un document communautaire justifiant le caractère communautaire du produit est utilisé dans ces échanges, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent que pour autant que ce document comporte l'une des mentions suivantes authentifiée par le cachet du bureau de douane de départ :

— « Montant compensatoire monétaire non applicable au Benelux »,

— « Währungsausgleichsbetrag in Benelux nicht anwendbar »,

— « Monetair compenserend bedrag niet van toepassing in de Benelux ».

2. Pour l'application du présent règlement, l'UEBL et les Pays-Bas sont considérés comme un seul État membre.

Article 10

1. Le paiement du montant compensatoire monétaire octroyé lors de l'exportation est subordonné à la production de la preuve que le produit pour lequel ont été accomplies les formalités douanières d'exportation a quitté le territoire géographique de l'État membre où ont été accomplies ces formalités.

2. Le paiement du montant compensatoire monétaire octroyé lors de l'importation est subordonné à la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et de perception des droits et taxes d'effet équivalent dus dans cet État membre.

Article 11

1. Lorsqu'un État membre exportateur désire faire usage de la faculté prévue à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, il informe de ses intentions la Commission après avoir recueilli l'accord de l'État membre importateur ; celle-ci informe les autres États membres.

2. Le paiement du montant compensatoire monétaire par l'État membre exportateur, qui devrait être octroyé par l'État membre importateur, est subordonné à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et de la perception des droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État membre importateur.

Cette preuve est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69. Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

1) les cases 101 et 103 ;

2) la case 104 en biffant les mentions inutiles et en ajoutant l'une des mentions suivantes :

   — « destiné à être mis à la consommation en/au(x) [État(s) membres importateur(s)] »,

   — « Bestemt til forbrug i (den indførende medlemstat) »,

   — « zum freien Verkehr in (einführender Mitgliedstaat) bestimmt »,

   — « intended for entry for home use in (importing Member State) »,

   — « destinato ad essere immesso in consumo in (Stato membro importatore) »,

   — « Bestemd om in het vrije verkeer te worden gebracht in (invoerende Lid-Staat) ».

Le bureau de douane compétent de l'État membre de destination remplit la case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » et la complète par l'une des mentions suivantes :

— « Montant compensatoire monétaire applicable le (date de mise à la consommation) non octroyé en/au(x) [État(s) membre(s) importateur(s)] »,
— « Monetaert udligningsbeløb, gældende den (datoen for overgang til forbrug) ikke ydet i (den indførende medlemsstat) »,
— « Währungsausgleichsbetrag, gültig am (Tag der Überführung in den freien Verkehr) in (einführender Mitgliedstaat) nicht gewährt »,
— « Monetary compensatory amount applicable on (date of entry for home use) not granted in (importing Member State) »,
— « Importo compensativo monetario applicabile il (data d'immissione al consumo) non concesso in (Stato membro importatore) »,
— « Monetair compenserend bedrag van toepassing op (datum van invoer tot verbruik) niet toegekend in (invoerende Lid-Staat) ».

3. En cas d'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71, la Commission modifie le taux de change à utiliser en vue de l'application de l'article 2 *bis* de ce même règlement.

4. Si, après avoir fait usage des dispositions de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71, un État membre exportateur ou un État membre importateur souhaite renoncer à son application, il en informe au préalable l'autre État membre intéressé et la Commission, qui elle-même en informe les autres États membres.

Dans ce cas, les produits pour lesquels les formalités douanières d'exportation ont été accomplies avant la date de prise d'effet de la renonciation demeurent soumis à l'application des dispositions dudit article 2 *bis*.

Article 12

1. Le montant compensatoire monétaire n'est perçu ou octroyé que pour des produits qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, compte non tenu de la situation juridique des emballages.

Lors d'échanges de produits composites pour lesquels un montant compensatoire monétaire est fixé au titre d'un ou plusieurs de leurs composants, le montant compensatoire monétaire est applicable à ce ou ces composants, pour autant que le ou les composants se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité. Cette disposition est également applicable lorsque le ou les composants, au titre desquels le montant compensatoire monétaire est appliqué, se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité et ne se trouvent plus dans l'une de ces situations exclusivement du fait de leur incorporation à d'autres produits.

Si, à la suite d'une exportation d'un État membre vers un autre État membre, un produit est réexporté vers un pays tiers ou vers un autre État membre, le montant compensatoire n'est applicable à la sortie de l'État membre de réexportation que s'il a été appliqué à l'entrée dans cet État membre ou s'il a été fait usage pour le compte de cet État de la faculté prévue à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71.

2. Aucun montant compensatoire monétaire n'est accordé lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande et, s'ils sont destinés à l'alimentation humaine, lorsque leur utilisation à cette fin est exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état.

Article 13

Lorsque le montant compensatoire monétaire est perçu à l'exportation, ce montant est exigible lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Article 14

Le montant compensatoire monétaire à octroyer n'est payé que sur demande écrite de l'intéressé. Les États membres peuvent prévoir à cet égard un formulaire particulier.

Article 15

Le dossier du paiement du montant compensatoire monétaire doit être déposé, sauf cas de force majeure, dans les six mois suivant le jour d'accomplissement des formalités douanières, sous peine de forclusion.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 16

Dans le cas où les autorités compétentes doivent octroyer des montants compensatoires monétaires, le paiement intervient dans un délai de deux mois à compter du jour du dépôt du dossier complet, sauf :

— cas de force majeure,
— dans les cas dans lesquels il existe des doutes quant à l'exactitude du dossier produit et si l'administration a ouvert une enquête.

Article 17

1. Les prix d'écluse dans les secteurs de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille et des albumines sont considérés comme respectés lors de l'importation en provenance des pays tiers si, pour le produit concerné, le prix d'offre,

a) dans le cas d'une valorisation de la monnaie de l'État membre importateur, augmenté
b) dans le cas d'une dépréciation de cette monnaie, diminué

du montant visé à l'alinéa suivant, n'est pas inférieur au prix d'écluse.

Le montant visé à l'alinéa précédent est, pour le secteur de la viande de porc, obtenu en affectant le prix d'écluse d'un coefficient correspondant au pourcentage de valorisation ou de dépréciation de la monnaie de l'État membre importateur. En ce qui concerne les produits relevant des secteurs des œufs, de la viande de volaille et des albumines, ce montant est le montant compensatoire monétaire applicable dans les échanges intracommunautaires.

2. Dans le secteur du lait et des produits laitiers, les valeurs franco frontière des produits relevant des sous-positions 04.04 E I b) 2, 04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4 sont considérées comme respectées lors de l'importation en provenance des pays tiers si, pour le produit concerné, le prix d'offre,

a) dans le cas d'une valorisation de la monnaie de l'État membre importateur, augmenté

b) dans le cas d'une dépréciation de cette monnaie, diminué

du montant visé à l'alinéa suivant n'est pas inférieur à la valeur franco frontière concernée.

Le montant visé à l'alinéa précédent est obtenu en affectant la valeur franco frontière en cause d'un coefficient correspondant au pourcentage de valorisation ou de dépréciation de la monnaie de l'État membre importateur.

3. Dans le secteur du vin, les prix de référence sont considérés comme respectés lors de l'importation en provenance de pays tiers si, pour le produit concerné, le prix d'offre augmenté des droits de douane et

a) dans le cas d'une valorisation de la monnaie de l'État membre importateur, augmenté

b) dans le cas d'une dépréciation de cette monnaie, diminué

du montant visé à l'alinéa suivant n'est pas inférieur au prix de référence.

Le montant visé à l'alinéa précédent est le montant compensatoire monétaire applicable dans les échanges intracommunautaires.

Article 18

1. Aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique aux produits faisant l'objet d'opérations d'aide alimentaire communautaire ou nationale :

— dans les échanges intracommunautaires et lors de l'exportation vers les pays tiers, s'il s'agit de produits provenant des stocks d'intervention,

— lors de l'exportation vers les pays tiers, s'il s'agit de produits mobilisés sur le marché de la Communauté.

2. Aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu sur les exportations vers les pays tiers faites dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire réalisées par des organismes à but humanitaire et agréées selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CEE) nº 974/71.

3. Pour les opérations d'aide alimentaire auxquelles aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique, l'article 4 paragraphe 3 n'est pas d'application.

Article 19

1. Lors de l'exportation vers les pays tiers ou vers un autre État membre, les montants compensatoires monétaires ne s'appliquent pas :

a) aux petits envois dépourvus de tout caractère commercial.

Les limites et les conditions d'application de cette franchise sont les mêmes que celles prévues à l'article 1er paragraphe 2 de la directive du Conseil (74/651/CEE) du 19 décembre 1974 (1) ; toutefois, en cas d'exportation vers les pays tiers, la valeur globale de l'envoi ne peut excéder 25 unités de compte ;

b) aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

Les limites et les conditions d'application de cette franchise sont les mêmes que celles établies par la directive du Conseil (69/169/CEE) du 28 mai 1969 (2) modifiée par la directive (72/230/CEE) du 12 juin 1972 (3).

Toutefois, pour les exportations vers les pays tiers de produits soumis à des prélèvements à l'exportation ou à d'autres charges à l'exportation instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui du régime spécifique applicable au titre de l'article 235 du traité à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, les quantités pour lesquelles les montants compensatoires monétaires ne s'appliquent pas ne peuvent dépasser 3 kg par envoi ou par voyageur.

2. Pour l'application du paragraphe 1, la valeur totale des envois considérés est déterminée en ne tenant compte que des seuls produits auxquels s'appliquent des montants compensatoires monétaires.

3. Aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé à l'importation en provenance de pays tiers ou d'autres États membres des produits visés au paragraphe 1.

(1) JO nº L 354 du 30. 12. 1974, p. 57.
(2) JO nº L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.
(3) JO nº L 139 du 17. 6. 1972, p. 28.

Article 20

Le règlement (CEE) n° 1463/73 est abrogé.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1975 à l'exception de l'article 19 qui entre en vigueur le 1er juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975,

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission